

Médiation entre les syndicats APESS, FÉDUSE/Enseignement-CGFP et SEW/OGBL, réunis en Intersyndicale, dans un litige existant entre l'Intersyndicale, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (litige sectoriel).

## **Procès-verbal d'accord dans le cadre de la médiation**

**Le médiateur,**

institué sur base de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État et en vertu d'une ordonnance du 29 juin 2015 de Madame la Présidente du Conseil d'État, Viviane Ecker,

vu le procès-verbal de non-conciliation du 24 juin 2015,

vu la lettre datée au 24 juin 2015, adressée par l'Intersyndicale à Madame la Présidente du Conseil d'État, Viviane Ecker,

après avoir discuté l'objet du litige aux dates suivantes :

- le 13 juillet 2015 à 14h00 avec les représentants de l'Intersyndicale ;
- le 16 juillet à 14h00 avec Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et ses collaborateurs ;
- le 27 juillet 2015 à 10h00 avec les représentants de l'Intersyndicale ;
- le 28 juillet 2015 à 10h00 avec Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et ses collaborateurs ;
- le 28 juillet 2015 à 14h00 avec les deux parties au litige et en présence de deux représentants de la CGFP ;
- le 29 juillet 2015 à 14h00 avec les deux parties au litige.

**constate**

que les parties au litige ont conclu l'**accord suivant** :

**« Chapitre 1 : points retenus autour des classes terminales (ES, EST et FP)**

a) Suppression de la double correction

La double correction des épreuves pendant l'année terminale est supprimée à partir de l'année scolaire 2015/16.

b) Allongement de la durée des cours en années terminales

Le principe est que le MENJE s'engage dans une démarche visant à allonger la durée des cours en classes terminales de 1 à 2 semaines de plus par rapport au :

- 15 mai en classes de 1<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> ;
- 1<sup>er</sup> juin en formation du technicien ;
- 5 juin en DAP.

Les pistes envisagées sont notamment la suppression de la triple correction des épreuves moyennant la mise en place de critères de correction transparents pour chaque discipline et d'une procédure pour le traitement d'éventuelles divergences de notes.

Dans le cas où la durée des cours ne peut pas être allongée de 1 ou de 2 semaines, il est introduit à partir de la rentrée 2016/17 un coefficient correcteur de respectivement  $1/36^e$  ou de  $2/36^{es}$ . Ce coefficient est applicable à toutes les leçons prestées dans les branches d'examen.

Les coefficients des branches qui sont sanctionnées par un examen et les coefficients des modules de la formation professionnelle ne peuvent tomber en dessous de la valeur 1 suite à l'application de ce coefficient correcteur.

c) A partir de l'année scolaire 2015/16, pour les branches qui ne figurent pas à l'examen, un coefficient correcteur est introduit pour les cours qui chôment pendant les examens. Le coefficient est fonction du nombre de semaines où il n'y a pas cours.

Pour l'ES/EST, le maximum est de  $7/36^{es}$  ;

Pour la formation du technicien, le maximum est de  $6/36^{es}$  ;

Pour le DAP, le maximum est de  $5/36^{es}$ .

Le coefficient est revu d'année en année en fonction de l'organisation scolaire. Le congé de la pentecôte n'est pas considéré comme semaine de chômage. Plus précisément, si la durée des cours est allongée d'une semaine par rapport aux dates évoquées ci-dessus, le coefficient est réduit d' $1/36^e$ , si la durée des cours est allongée de deux semaines par rapport aux dates évoquées ci-dessus, le coefficient est réduit de  $2/36^{es}$ . Il est entendu que les périodes de cours dans le régime concomitant peuvent varier selon la grille horaire établie par les lycées, seules les semaines pendant lesquelles les élèves auraient eu cours sont éligibles pour le calcul du coefficient correcteur.

d) Le principe général est d'intégrer les travaux autour des examens de fin d'études et du projet intégré final (PIF) dans la tâche de l'enseignant selon les modalités suivantes :

- les premières 25 copies de l'épreuve écrite ne sont pas indemnisées ; s'il n'y a pas d'épreuve écrite, cette disposition s'applique aux épreuves pratiques ou orales, sous condition que l'enseignant ait été chargé de préparer ses élèves à cette épreuve pendant l'année scolaire ;
- la surveillance est effectuée par le titulaire de la classe pour les épreuves d'examen, les épreuves complémentaires et les ajournements de sa propre branche sans indemnisation;
- les indemnités de secrétariat de la commission sont abolies ;
- l'indemnité de base des membres des commissions, des directions et des commissaires est diminuée à 50% du montant initial (au lieu de 75%) ;
- les indemnités pour les travaux relatifs à la 2<sup>e</sup> session sont abolies.

Le système actuel des tarifs reste en vigueur.

## **Chapitre 2 : points retenus autour de la formation continue**

Les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 sont modifiées pour porter la durée minimale de la formation continue de 8 heures annuelles à 48 heures sur 3 ans. Sont éligibles les formations qui ont lieu en dehors de la tâche d'enseignement et qui ne sont pas directement liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge (p.ex. les formations dans le contexte du stage d'insertion).

L'Institut de formation de l'Éducation nationale sera chargé de la certification et de la comptabilisation. Néanmoins, il sera possible de participer à des formations dispensées par d'autres instituts nationaux ou internationaux, possibilité qui restera soumise à une autorisation préalable par l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

La moitié de ces heures doit impérativement s'inscrire ou bien dans les priorités nationales de la formation continue ou bien de l'établissement scolaire.

## **Chapitre 3 : la modification du système des surveillances**

Le système actuel des surveillances, qui sont assurées partiellement par des enseignants qualifiés et fonctionnant sur base des décharges « SURV », sera modifié. A terme, les surveillances devront être assurées prioritairement par des éducateurs à recruter à ces fins. Cette modification sera lancée dans une première phase dans des lycées-pilotes à partir de l'année scolaire 2016/2017.

Il appartiendra à chaque lycée d'établir son concept pédagogique individuel en vue de la meilleure utilisation des surveillances. Ce concept pédagogique sera lié au plan de développement scolaire.

## **Chapitre 4 : l'introduction de nouvelles modalités régissant l'indemnisation des enseignants pendant les stages en formation professionnelle**

Il sera mis en place au début de l'année scolaire 2015/16 un groupe de travail composé de représentants du Service de la formation professionnelle du Ministère, de représentants des directions des établissements scolaires et de représentants des syndicats concernés, groupe de travail qui sera chargé de repenser les modalités du coefficient correcteur actuellement appliqué en formation professionnelle pour les enseignants, c'est-à-dire d'élaborer un système d'indemnisation propre à chaque formation afin de tenir compte des spécificités et des nécessités individuelles de chaque formation.

#### **Chapitre 5 : la mise en place d'un comité permanent**

Dans le cadre du suivi et de l'accompagnement des mesures reprises ci-dessus, il est créé un comité permanent composé de représentants du ministère et des syndicats des enseignants.

Les membres sont nommés par arrêté ministériel sur proposition respectivement des syndicats et du ministre.

Ce comité a pour but d'analyser l'impact des mesures décidées et d'élaborer, le cas échéant, des propositions d'amélioration ou d'ajustement.

Il se réunira à la demande de l'une des deux parties.

\*\*\*

Toutes les dispositions non touchées par le présent accord resteront en vigueur. »

Sur ce, le Médiateur a déclaré clos le litige, et a signé le présent procès-verbal d'accord dans le cadre de la médiation avec Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les représentants des syndicats APES, FÉDUSE/Ens.-CGFP, SEW/OGBL, réunis en Intersyndicale, en date du 31 juillet 2015, chaque signataire déclarant en avoir reçu un exemplaire.

Albert Rodesch

Médiateur



Lis De Pina

Secrétaire du médiateur



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

.....

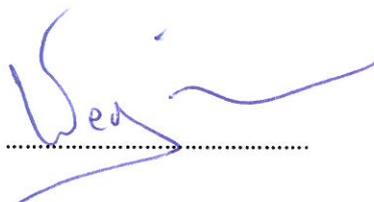
Daniel Reding

Président  
de l'APESS



Camille Weyrich

Président  
de la FÉDUSE/Ens.-CGFP



Jules Barthel

Vice-Président  
du SEW/OGBL

